

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00714

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : occupation du domaine
public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.328

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une rencontre sportive organisée par l'association Alès Agglo Volley-Ball - halle des sports de Clavières, en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – autorisation n°5

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive Alès Agglo Volley-Ball, agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de l'organisation d'une rencontre sportive, le samedi 20 septembre 2025, de 15h à 23h, dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières – avenue Vincent d'Indy 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée Alès Agglo Volley-Ball, sise halle des sports de Clavières - 40 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 20 septembre 2025, dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières – avenue Vincent d'Indy 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une rencontre sportive.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.

En l'espèce, il s'agit de la 5^{ème} autorisation consentie à l'association Alès Agglo Volley-Ball au titre de l'année 2025.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

12 SEP. 2025

Le Maire

Christophe RIVENO

